

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **PRP SOL***

*de la société **PRP TECHNOLOGIES***

enregistré(e) sous le n°2014-1515

Vu les conclusions de l'évaluation du 05 août 2015,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

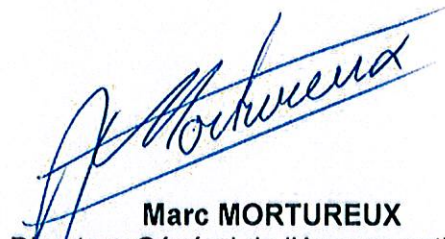
Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom(s) du produit	PRP SOL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PRP TECHNOLOGIES 33, avenue du Maine BP 46 Tour Maine-Montparnasse 75755 Paris Cedex FRANCE
Classe - Type	Amendement minéral basique NF U 44-001 – Activateur de la biomasse microbienne à base d'oligo-éléments et lignosulfonates
État physique	Solide : granulés
Numéro d'intrant	839-2014.01
Numéro d'AMM	1150008

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Maisons-Alfort, le 21 SEP. 2015



Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation à reporter sur l'étiquette, sur l'emballage ou sur les documents obligatoires d'accompagnement

Revendications retenues
Amélioration des propriétés physiques et chimiques des sols
Amélioration des propriétés biologiques des sols
Revendications non retenues (effets non démontrés)
Amélioration de la croissance, du développement, du rendement et de la qualité des cultures.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètre	Teneur (en % MB)
Matière sèche dont :	99 %
<i>Matière sèche organique</i>	93 %
<i>Matière sèche minérale</i>	6 %
Oxyde de calcium (CaO) du carbonate de calcium et de la dolomie (et état de combinaison*)	35 %
Oxyde de magnésium (MgO) de la dolomite (et état de combinaison*)	8 %
pH	9
Mentions obligatoires	
Valeur neutralisante	-
Solubilité carbonique	-
Finesse de mouture par voie humide	-
Fer total <i>dont soluble eau</i>	-
Manganèse total <i>dont soluble eau</i>	-
Zinc total	-

* Définir l'état de combinaison sous lequel ces éléments sont apportés (carbonates, oxydes, hydroxydes, silicates) exprimé de la manière suivante « apporté sous forme de ... »

Les règles de marquage définies dans la norme NF U 44-001 s'appliquent.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Prairies extensives	200 kg/ha	1/an	Printemps
Prairies intensives	300 kg/ha	1/an	Printemps
Céréales (maïs, blé et orge)	300 kg/ha	1/an	Avant ou à la mise en culture
Colza	300 kg/ha	1/an	Avant ou à la mise en culture
Cultures industrielles (betterave, pomme de terre, légumes)	300 kg/ha	1/an	Avant ou à la mise en culture
Cultures pérennes (vigne, arboriculture)	500 kg/ha	1/an	Après récolte
Cultures légumières	400 kg/ha	1/an	Avant ou à la mise en culture

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision le type d'équipement de protection individuelle (EPI) à utiliser en fonction des tâches à effectuer (utilisation, nettoyage, stockage, etc).

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Stockage et utilisation du produit

La matière fertilisante PRP SOL contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu - ne pas dépasser la dose maximale prescrite.

Utilisation en épandage au sol en plein.

Le produit est stable au stockage pour une durée de 18 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrance (mois)
Fournir un essai de toxicité chronique sur collemboles permettant de comparer, pour différentes doses d'apport (incluant la dose maximale d'apport de 500 kg.ha ⁻¹), les effets sur les collemboles de la préparation PRP SOL par rapport à un amendement minéral basique de référence (carbonate de calcium pur et/ou dolomie pure).	24	-

Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Détail de la demande post autorisation	Récurrance (mois)
<p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche dont matière sèche organique et matière sèche minérale, MgO total, CaO total et pH. L'état de combinaison pour le MgO et le CaO devra également être analysé ; <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.</p>	6
Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver par le responsable de la mise sur le marché à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.	-